Procédures liées à la décision d'autorisation d'ouverture d'un EAJE

1. Rappel des mentions de l'autorisation

2. Définition des 4 procédures :
   Si une ou plusieurs mentions de l'autorisation sont modifiées, il convient de déterminer la procédure s'y rapportant : extension, transformation, modification, changement du titulaire

3. Procédure de renouvellement

4. Les différents formulaires

5. Modèle de décision d'autorisation relative à une ouverture
   La décision modificative reprendra l'ensemble des mentions de l'autorisation initiale en modifiant celle(s) faisant l'objet de la procédure en cours

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

1. Les 15 mentions de la décision d'autorisation :

Affichage de la décision d'autorisation à l'entrée des locaux de l'établissement



1° Le nom ou, s'il y a lieu, la raison sociale de la personne gérant l'établissement ou le service, ainsi que son adresse. Si la gestion de l'établissement ou du service s'effectue dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public, l'autorisation mentionne l'autorité publique contractante



2° La date de fin de validité de l'autorisation



3° L'adresse de l'établissement ou du service autorisé



4° Le type d'établissement ou de service et, au sein de ce type, sa catégorie
→ Ex de type : crèche collective ou crèche familiale
→ Exemple de catégorie : crèche, grande crèche



5° Les modalités de tarification aux familles
→ *Barème national des participations familiales de la CNAF*
→ *Tarif permettant la perception par le parent du CMG*
→ *Autre*



6° La capacité d'accueil autorisée, ainsi que la capacité maximale d'accueil en surnombre



7° La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants



8° Les âges limites des enfants pouvant être accueillis

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT



9° Les jours et horaires d'ouverture



10° La qualification requise pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service



11° Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service



12° Pour une crèche collective, la règle d'encadrement des enfants qui a été choisie



13° Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel



14° Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale



15° La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein,

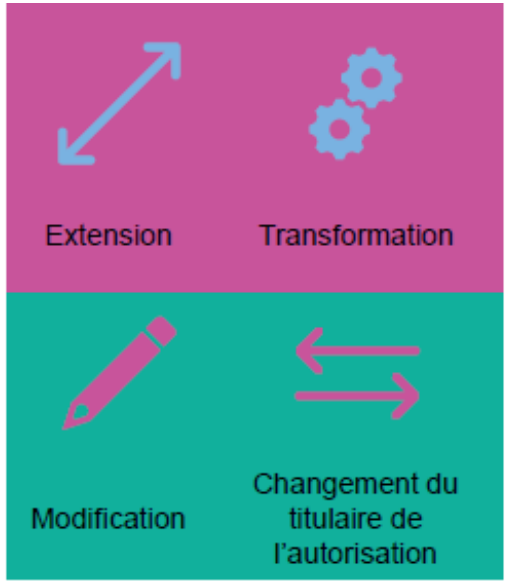
2. Définition des 4 procédures :

- augmentation de la capacité d'accueil sans changement de catégorie

Renouvellement de l'autorisation pour un délai de 15 ans à compter de la décision d'extension

- adresse de l'EAJE
- type et/ou catégorie
- tarification
- diminution de la capacité d'accueil avec changement de catégorie

Renouvellement de l'autorisation pour un délai de 15 ans à compter de la décision de transformation



- diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie
- superficie espaces intérieurs/extérieurs
- âges limites des enfants
- jours et horaires d'ouverture
- qualification requise pour le directeur
- indication si le directeur exerce dans un autre établissement
- règle d'encadrement choisie
- établissement saisonnier ou ponctuel
- établissement à gestion parentale
- composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en ETP + organigramme

- nom/raison sociale du gestionnaire + son adresse + si gestion dans le cadre d'une délégation de service publique

La demande intervient avant le changement et est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement ou du service respectant l'autorisation de création

3. Procédure de renouvellement :

➢ Décret du 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement pour les établissements d'accueil du jeune enfant existants avant l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

- Le Président du Conseil Départemental informe le gestionnaire de l'échéance et de la procédure à appliquer entre 12 et 24 mois avant l'échéance ;
- La demande doit être déposée au plus tard 9 mois avant échéance (et au plus tôt 24 mois avant l'échéance)
- Formulaire CERFA à utiliser

Pris pour l'application du IV de l'article 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Date de délivrance de l'autorisation de création (privé) ou de l'avis du PCD (public)	Date d'échéance de l'autorisation ou de l'avis
Avant le 1er janvier 1981 =>	31 décembre 2027
Du 1er janvier 1981 au 31 décembre 2000 =>	31 décembre 2028
Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020 =>	31 décembre 2032
Du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2011 =>	31 décembre 2030
Du 1er janvier 2021 au 18 décembre 2023 pour l'autorisation et du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour l'avis =>	31 décembre 2034

4. Les différents formulaires :

Définition du contenu du dossier pour chaque procédure : limitatif et opposable



Formulaire Cerfa n° 17580*01 de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant, et de demande de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation

A noter : lors d'une 1ère demande de modification : tous les éléments du CERFA et les pièces justificatives sont à transmettre pour mise à jour du dossier et de l'autorisation.

Bordereau Cerfa n° 17581*01 d'envoi des pièces n° 12 à 15 du formulaire de demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant

Formulaire Cerfa n° 17579*01 de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre d'une demande de création, d'extension et de transformation pour les EAJE privés.

5. Modèle de décision d'autorisation relative à une ouverture :

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

DECISION D'AUTORISATION RELATIVE À L'OUVERTURE DE LA CRECHE COLLECTIVE :
« »
située
ACCORDÉE POUR 15 ANS DU AU

Le Président du Conseil Départemental autorise l'ouverture de la crèche collective citée ci-dessus.

- Nom ou raison sociale de la personne morale gérant l'établissement :
  située
  Autorité publique contractante dans le cadre d'une gestion de l'établissement par délégation de service public :

- Identification de l'établissement :
  - Type d'établissement : crèche collective
  - Catégorie de l'établissement :

- Modalités d'organisation et de fonctionnement :
  - Capacité d'accueil autorisée :
    Capacité maximale d'accueil tenant compte de l'accueil en surnombre *(disposition du premier alinéa de l'article R2324-27 de code de la santé publique)* :
  - Jours et horaires d'ouverture :
  - Modalités de tarification aux familles :
  - Âges limites des enfants pouvant être accueillis :
  - Règle d'encadrement choisie par l'établissement :
  - Qualification requise du directeur :
    Le directeur de cet établissement exerce également dans un autre établissement :
    ☐ non ☐ oui

- Surfaces des espaces dédiés à l'accueil des enfants :
  - espaces intérieurs : m²
  - espaces extérieurs : m²

- Composition de l'équipe pluridisciplinaire :
  - Directeur : répond aux qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 (ETP)
  - Encadrement auprès des enfants : ETP

    Au moins 1 professionnel à hauteur d'un équivalent temps plein qui répond aux conditions du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique (DEAP, DEEJE, IDE, IPDE, DEPS) ou qui justifie d'une certification d'au moins de niveau 3 et de deux ans d'expérience professionnelle ou 3 ans comme assistant maternel agréé

    Les autres professionnels répondent à l'arrêté du 29 juillet 2022

Cette décision d'autorisation est adressée au gestionnaire, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant du territoire d'implantation de l'établissement.

L'établissement a l'obligation de respecter ses exigences au regard des lois en vigueur relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant.

La copie de cette décision d'autorisation est affichée à l'entrée des locaux de l'établissement.

Le

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Médecin Chef du service
de Protection Maternelle et Infantile

Docteur Elisabeth BLANCHARD